

Réceptionné le 30/12/2018



29/10/2018



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Milieux Naturels

Vaux-le-Pénil, le

23 OCT. 2018

Dossier suivi par Roland RODDE
Tél. : 01 60 56 72 86
roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr

LRAR n° 1A 148 116 9029 9

Objet : Demande d'autorisation de n° 3446

- Notification - Procès-Verbal de reconnaissance des bois à défricher
- Notification - Indemnité compensatoire de défrichement

Pièce(s) jointe(s) :

- Procès-Verbal de reconnaissance des bois à défricher
- Calcul du montant des travaux ou de l'indemnité (à retourner daté et signé à la DDT 77)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R 341.5 du code forestier, vous disposez de **quinze jours**, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement, reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent, assortie d'un coefficient multiplicateur déterminé par la DDT en fonction des rôles économique, écologique et social des bois visés par le défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. **Ce coefficient sera compris entre 3 et 5** conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 modifié fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Dans votre cas, et au vu des caractéristiques des boisements en place, **le coefficient multiplicateur moyen arrondi défini sur le bois est de 4 et conduit à un montant total de compensation de 274 281,00 €**. Le calcul du montant des travaux ou de l'indemnité est joint en annexe n° 1 à ce courrier.

Je vous demande de me retourner l'annexe à ce courrier, calculant le montant des travaux ou de l'indemnité, daté et signé.

Communauté d'Agglomération
Paris Vallée de la Marne
A l'attention de Madame Ida Jarmland
5 cours de l'Arche Guédon à Torcy
77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas exécuter les travaux forestiers compensateurs susmentionnés, vous pourriez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent, soit dans ce cas d'un montant de 274 281 €.

Un panachage de ces conditions est envisageable.

Pour information, la transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou le versement effectif de l'indemnité au FSFB devra être réalisée, le cas échéant, dans le délai d'un an après délivrance de l'autorisation de défrichement.

Vous devrez renseigner et signer un document de déclaration de choix selon un modèle qui vous sera transmis le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur départemental
des territoires



Laurent BEDU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Départementale des Territoires

❦
PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DÉFRICHER
 ❦

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un du mois d'août,
 Nous, Roland RODDE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement des services du ministère chargé de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation unique enregistrée le 5 mars 2018, formulée par :
 M. le président de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, dont le siège sis 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy 77 207 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 1, portant sur 1 ha 66 a 07 ca de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMPS-SUR-MARNE (département de Seine-et-Marne) ;

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN présence de :
 - Madame Ida JARNLAND, Responsable Services Bâtiments – CA Paris vallée de la Marne,
 - Monsieur Cyril MARIEN, Gestionnaire du patrimoine arboré – CA Paris vallée de la Marne,
 - Monsieur Thierry LARRIEU, Technicien principal forestier de la DDT77,

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
CHAMPS-SUR-MARNE	AM	0360	1,6607	1,6607
Total Surfaces (ha)				1,6607

Les bois à défricher sont des taillis et taillis sous-futaie dégradés, composés de charmes, chênes pédonculés et hêtres principalement et en sous étage, noisetiers et tilleuls principalement.

• **Étendue du massif :**

La demande concerne le massif boisé compris entre le « Bois de la Grange » et le « Bois de Grâce » formant une entité d'environ 250 hectares.

• **Situation : cf. carte de localisation en annexe 1.**

- Relief / Altitude : Massif orienté Est avec altitude variant de 90 à 94 m
- Bassin versant de la Marne au Confluent
- Région naturelle forestière : Brie
- Région agricole Vallée de la Marne et du Morin
- Les données en matière d'occupation du sol actualisées en 2012 par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France indiquent un taux de boisement communal de 30,64 %

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :		
1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;		La demande de défrichement est située sur le plateau de la « cité Descartes » en limite de la zone anthropisée et avec une très faible pente.
2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;		Écoulement du ru du Merdereau à 250 m du projet de centre intercommunal aquatique Le projet n'est pas situé en zone inondable
3°- A l'existence des sources et cours d'eau (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;		La zone du projet ne traverse ou ne jouxte aucun cours d'eau. Le défrichement n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux.
4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;		Néant
5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;		Néant
6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;		Néant
7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;		Les boisements à défricher n'ont pas bénéficié d'aides publiques, ni à leur création (boisement naturel), ni plus tard.
8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;		Se référer au rapport en annexe 2 du présent procès verbal.
9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les incendies et les avalanches		Néant
B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130.1 et R. 130.2 du Code de l'Urbanisme).		Les boisements demandés en défrichement se situent en zone UDe du document d'urbanisme en vigueur et ne sont pas classés en EBC depuis la modification du PLU, exécutoire depuis le 3 avril 2017.

	AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL
<p>1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la forte anthropisation du site depuis plusieurs dizaines d'années, impactant ses fonctionnalités forestières ; - la demande abondant de manière satisfaisante les aspects sociaux, environnementaux et forestiers concernant les boisements visés par la demande d'autorisation de défrichement ; - les mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation proposées par la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, qui prennent en compte de manière satisfaisante les enjeux économiques et paysagers ; - que l'incidence du défrichement reste localisé au droit du projet ; - la présence d'autres bois interconnectés environnants ; <p>Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L. 341-5 du Code Forestier.</p> <p>En conséquence, nous avons l'honneur de proposer que soit accordée l'autorisation de défricher 1 ha 66 a 07 ca de bois correspondant à la parcelle susmentionnée, sur la commune de CHAMPS-SUR-MARNE (77).</p> <p>L'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires, à savoir le versement d'une indemnité d'un montant de 274 281,00 €.</p> <p>A défaut, il pourra être procédé à l'exécution, sur d'autres terrains, d'un reboisement compensateur d'une surface de 6,64 ha ou de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à l'indemnité calculée.</p>
<p>2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L. 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
<p>3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L. 311-4 du CF).</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
<p>4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.</p>	

A MELUN, le dix-sept octobre deux mille dix-huit

L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
des services du ministère chargé de l'agriculture


Roland RODDE

RR

**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE**

- **AVIS FAVORABLE**

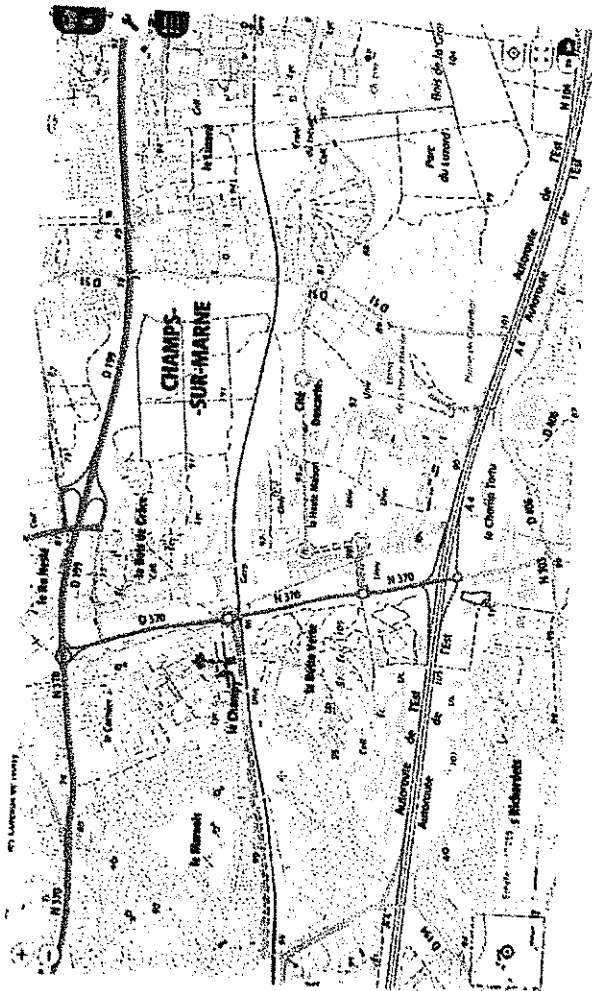
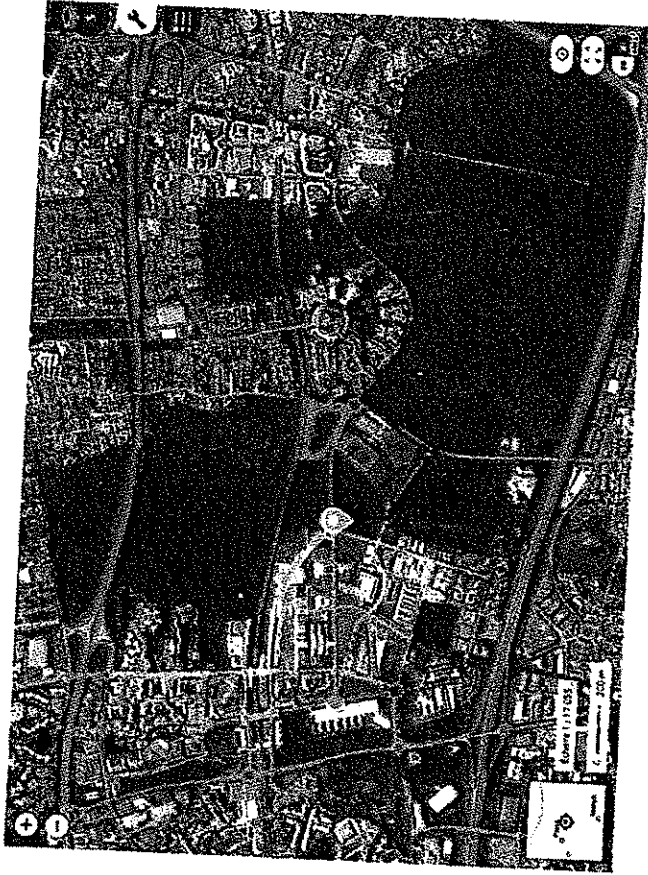
Fait à MELUN, le **23 OCT. 2018**

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur
IGOR KISSELEFF

Medu
Laurent BEDU

ANNEXE 1





PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Affaire suivie par : Roland RODDE

tél : 01 60 56 72 86

roland.rodde@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Défrichage relatif au projet de centre intercommunal aquatique - commune de CHAMPS-SUR-MARNE

**Rapport annexé au procès-verbal
de reconnaissance des bois à défricher**

Le défrichage projeté porte sur une surface de 1 ha 66 a 07 ca et est rendu nécessaire pour la réalisation d'un centre intercommunal aquatique.

La zone objet de la demande d'autorisation de défrichage est constituée d'une seule entité boisée.

Enjeu économique du boisement

Les boisements concernés sont la propriété de l'EPA Marne et ne font l'objet d'aucune exploitation forestière à ce jour (absence de document d'aménagement). De façon générale, cette absence de gestion forestière n'a pas permis l'amélioration qualitative des bois, qui représentent toutefois un volume récoltable valorisable.

Le diagnostic écologique figurant au dossier de demande d'autorisation de défrichage ainsi que la visite sur site, permettent de caractériser les peuplements suivants :

- futaie de chênes à maturité ;
- taillis sous futaie
- accru naturel

Les hauteurs, diamètres et rectitudes des réserves indiquent de bonnes potentialités stationnelles.

L'étage de la réserve n'est plus représenté que par un reliquat épars de chêne, appartenant à la classe de diamètre "Bois Moyen".

Des traces de chablis indiquent l'impact important de la tempête de 1999 sur la structure du peuplement. L'actuel peuplement présente une composition hétérogène en essences et densité. Les essences dominantes recensées sont le tilleul à petites feuilles, noisetier, charme, et relèvent des classes de diamètre moyen comprises entre 15 et 30.

L'occupation du site par des campements illégaux réguliers ont conduit la communauté d'agglomération à remanier le sous-sol (notamment en limite sud), déstructurant celui-ci, fragilisant le système racinaire des peuplements en place et limitant l'expression des tiges d'avenir.

Enjeu écologique du boisement

Le boisement concerné est inclus dans la ZNIEFF de type II « Bois de Saint Martin et Bois de Celie » et en limite nord de la ZNIEFF de type I « Bois de la Grange et Étang de Gibraltar ». Il constitue un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que comme corridor à fonctionnalité réduite et identifié au sein des objectifs de préservation et de restauration comme principal corridor à restaurer.

Le défrichement projeté est identifié sur une continuité écologique figurant au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

L'étude d'impact jointe au dossier de demande de défrichement ayant étudié précisément les habitats, la faune et la flore, conclut à un enjeu écologique global fort en terme de biodiversité et a mis en évidence les points suivants (entre autres) :

- Un enjeu floristique qualifié sans réel enjeu compte tenu de la présence d'espèce commune. Toutefois les inventaires n'ont pas été fait en période optimale. La biographie mentionne la présence d'une espèce patrimoniale. Par ailleurs, les deux habitats naturels du site, bien que dégradés, sont classés d'intérêt communautaire. L'étude d'impact qualifie les habitats diffus d'espèce à enjeux forts.
- Un enjeu avifaunistique qualifié modéré avec la présence de 3 espèces d'oiseaux considérées comme patrimoniales dont 2 inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés en France.
- Un enjeu herpétofaunistique qualifié fort avec la présence de 4 espèces d'amphibiens, toutes protégées dont l'habitat « mare » qualifié également d'enjeu fort.
- Un enjeu chiroptère qualifié fort avec la présence de 2 espèces.
- Les enjeux entomofaune n'ont pas été qualifiés.

Il est à noter que le projet est soumis parallèlement à une demande de dérogation au titre des espèces protégées ainsi qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Enjeu social du boisement

Le bois de la grange, avec le bois de grâce au nord constituent encore un massif boisé continu, malgré les nombreux défrichements nécessités par la construction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et ses nombreuses infrastructures. Il constitue un espace naturel de proximité au bénéfice des habitants actuels et futurs des quartiers voisins.

Le site demandé en défrichement ne présente pas d'enjeu social particulier (absence de GR et périmètre de protection des monuments classés les plus proches à plus de 400 m).

Mesures compensatoires prévues

Les mesures compensatoires prévoient notamment :


- création d'une mare et déplacement des espèces protégées sur la parcelle voisine du bois de l'étang ;
- conservation de linéaires d'arbres sains et âgés ;
- conservation d'arbres sains avec traitements qualitatifs des espaces en bordure de boisement ;
- création de boisement suite au défrichement sur la base du coefficient défini par la DDT77 ; aucun site de compensation n'est cependant étudié.

Conclusion

Le site dont le défrichement est sollicité présente une relative sensibilité, mais sa conservation n'est pas indispensable à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

Les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues permettent une adaptation aux contraintes écologiques du site et de prendre en compte l'ensemble de ces enjeux.

2010/10/10

A large, stylized handwritten signature or scribble in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 1

Calcul de l'indemnité de compensation défrichement (arrondi à l'euro près)
Dossier n° 3446

Instruction DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014
 Instruction DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017
 Arrêté du 28/06/2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles
 Arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10/08/2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Commune	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Peuplement en place	Surface à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Valeur vénale maximum des terres agricoles (€/ha)	Coût moyen d'un boisement forestier (€/ha)	Montant total (€)
CHAMPS-SUR-MARNE	AM360	1,6607	Futaie Taillis sous Futaie Accru	1,6607	4	36790	4500	274 281,21
TOTAUX								274 281,00 €

"Bon pour accord".

M. / Mme

Qualité :

A le

Exemplaire à renvoyer à la DDT

